

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du sept mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Affaire

**La Société des Entreprises
Koman dite SEK**

(SCPA SORO-SITIONON)

Contre

La société LES LAURIERS

(SCPA Cabinet TOURE N. SOSTHENE)

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO, N'GUESSAN KOFFI
EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société
SEK ;

Reçoit également la société LES
LAURIERS en sa demande
reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise
des travaux exécutés ;

Désigne pour y procéder, Monsieur
TCHETCHE Gouetto Félix, Expert,
Ingénieur des Travaux Publics, 28 BP
1070 Abidjan 28, Cel : 05 01 96 00,
Email felixtchetché@yahoo.fr, avec
pour missions :

-Evaluer la qualité des travaux exécutés
par la société SEK ;

-Déterminer le montant desdits
travaux ;

-En cas de mauvaise exécution, évaluer
le montant des travaux de remise en
état ;

Lui impartit un délai de 15 jours à
compter de la notification de la
présente décision pour déposer son
rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société des Entreprises Koman dite SEK, SA
avec Conseil d'Administration, au capital social de
1 100 000 000 F CFA, dont le siège est à Abidjan-
Yopougon, CC N°8204301V ; RCCM N°61 127, 10 BP 338
Abidjan 10, Téléphone : 23 45 31 87/ 23 45 33 14, Fax : 23
45 04 23, E-mail : sek@sek-ci.com, sek_ci@yahoo.fr, prise
en la personne de son représentant légal, Monsieur
KOMAN DAOUDA, son Directeur Général, de nationalité
Ivoirienne, domicilié ès-qualité audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA SORO-
SITIONON & Associés, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, 7^{ème}
Tranche, derrière le Pavillon Nennya, 04 BP 2883 Abidjan
04, Téléphone : 22 01 51 04, Email :
zie.soro@zsconseil.com/ zierol2010@yahoo.com ;

Demanderesse d'une part,

Et

La société LES LAURIERS, SARL, au capital de
200 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Marcory, KM 8, Boulevard VGE, 18 BP 2384 Abidjan 18,
Téléphone : 21 24 96 93, 21 25 90 96, Fax : 21 25 62 28,
représentée par Monsieur MARCOS, de nationalité

sera faite par la société SEK ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 Mai 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Libanaise, domicilié ès-qualité audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet TOURE N. SOSTHENE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Latrille-Las Palmas, 01 BP 1021 Abidjan 01 ; Téléphone : 22 42 46 77/08 01 70 46, Email : neyetour@rocketmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Avril 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0595/2019 du 24 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 30 Avril 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mars 2019, la société des Entreprises Koman dite SEK a servi assignation à la société LES LAURIERS d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes suivantes :

- 19.087.493 F CFA à titre de reliquat du coût total des travaux de bitumage ;
- 8.307.200 F CFA représentant le coût de la location du COMPACT DYNAPAC ;
- 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le

préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société SEK expose que dans le cadre de ses activités, elle a exécuté des travaux de bitumage de l'opération immobilière dénommée LAURIERS 15 sise à Cocody Riviera Palmeraie, au profit de la société LES LAURIERS ;

Elle ajoute que lesdits travaux ont fait l'objet de la facture suscitée N°073/17/KI-DC/TA-S du 11 Septembre 2017 d'un montant total de 95.300.092 F CFA dont seulement 76.212.599 F CFA ont été réglés par la défenderesse ;

Elle déclare que la société LES LAURIERS reste lui devoir au titre de cette créance la somme reliquataire de 19.087.493 F CFA ;

Elle indique qu'en outre, elle a loué pendant 32 jours un COMPACTEUR avec l'accord préalable de Monsieur Markoss, gérant de la société LES LAURIERS sur le site de l'opération, pour les nécessités du service ;

Elle relève que cette location a fait l'objet de la facture N°074/17/KI-DC/TA-S du 11 Septembre 2017 d'un montant total de 8.307.200 F CFA restée jusque-là impayée ;

Elle fait noter que depuis lors, la société LES LAURIERS qui ne conteste pas l'existence des deux créances refuse pourtant de les acquitter ;

Elle fait valoir que toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 19.087.493 F CFA à titre de reliquat du coût total des travaux de bitumage et celle de 8.307.200 F CFA représentant le coût de la location du COMPACT DYNAPAC ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que depuis trois ans, la société LES LAURIERS qui a bénéficié de l'exécution des travaux de

bitumage entrepris à son profit, refuse de lui payer jusqu'à ce jour les montants de ses deux factures d'un montant total de 27.394.693 F CFA ;

En réplique, la société LES LAURIERS soutient qu'elle est en relation d'affaires avec la société SEK depuis plusieurs années ;

Elle ajoute que c'est dans ce cadre qu'elle a confié à la société SEK, le bitumage de la voirie de son opération immobilière dénommée « LAURIERS 15 » sise à Cocody Riviera Palmeraie ;

Elle précise que les travaux de bitumage devaient porter sur une surface de 7.653 m2 de voirie ;

Elle déclare que cependant, les travaux susdits n'ont été réalisés que partiellement, de sorte que la demande en paiement de la demanderesse de la somme de 19.087.493 F CFA au titre du reliquat du coût des travaux de bitumage ne peut prospérer ;

Elle indique par ailleurs, qu'une partie des travaux a été mal exécutée, et doit être reprise pour un coût évalué à la somme de 7.514.100 F CFA ;

Elle explique que la société SEK ne rapporte pas la preuve qu'elle a conclu un accord avec elle pour la location du COMPACT DYNAPAC ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

La société LES LAURIERS demande reconventionnellement la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 7.514.100 F CFA au titre des frais de reprise des travaux et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive de ses engagements contractuels ;

En réaction à ces écrits, la société SEK déclare que contrairement aux allégations de la société LES LAURIERS, la mauvaise exécution de travaux dont elle se prévaut concerne un précédent chantier distinct de celui dont le paiement est réclamé ;

S'agissant du COMPACT DYNAPAC, il a bien servi sur le chantier de la société LES LAURIERS et les bons ont été

contresignés par le chef du chantier LAURIER 15 ;

Elle déclare que la société LES LAURIERS ne rapporte aucune preuve de la mauvaise exécution des travaux de bitumage, alors même qu'elle n'est pas qualifiée en la matière ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande et que la défenderesse soit déboutée de sa demande reconventionnelle ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société LES LAURIERS a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 64.908.793 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SEK a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

RECONVENTIONNELLE

La société LES LAURIERS CI demande reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à lui payer somme de 7.514.100 F CFA au titre des frais de reprise des travaux et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive de ses engagements contractuels ;

Aux termes de l'article 101 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En outre, la demande reconventionnelle sert de moyen de défense à l'action principale ;

En l'espèce, la société SEK sollicite la condamnation de la société LES LAURIERS CI à lui payer la somme de 27.394.693 F CFA au titre du reliquat du coût total des travaux de bitumage et de la location du COMPACT DYNAPAC et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Quand celle-ci lui oppose le paiement de somme de 7.514.100 F CFA au titre des frais de reprise des travaux et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de paiement de sommes d'argent par la défenderesse est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION PRINCIPALE DE LA SOCIETE SEK

Sur le paiement de la somme de 27.394.693 F CFA

La société SEK sollicite la condamnation de la société LES LAURIERS à lui payer la somme de 19.087.493 F CFA à titre de reliquat du coût total des travaux de bitumage et celle de 8.307.200 F CFA représentant le coût de la location du COMPACT DYNAPAC ;

La société LES LAURIERS s'oppose à cette action en déclarant que la société SEK a non seulement exécuté partiellement les travaux de bitumage à elle confiés, mais aussi, elle les a mal exécutés, de sorte qu'elle ne peut prétendre au paiement des sommes réclamées ;

Elle sollicite par contre que la société SEK soit condamnée à lui payer la somme de 7.514.100 F CFA au titre des frais de reprise des travaux et celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive ;

Il est constant que les parties ne s'accordent pas sur l'effectivité et la qualité des travaux réalisés ;

Dans le souci d'une bonne administration de la justice et de la prise d'une décision éclairée, il convient d'ordonner avant-dire-droit une expertise des travaux exécutés et de désigner Monsieur TCHETCHE Gouetto Félix, Expert, Ingénieur des Travaux Publics, 28 BP 1070 Abidjan 28, Cel : 05 01 96 00/Email felixtchetche@yahoo.fr, pour y procéder avec pour mission :

- Evaluer la qualité des travaux exécutés par la société SEK ;
- Déterminer le montant desdits travaux ;
- En cas de mauvaise exécution, évaluer le montant des travaux de remise en état ;

Il convient en outre d'impartir à l'expert, un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

L'expertise ayant été ordonnée d'office, il y a lieu de dire que les frais seront supportés par la société SEK conformément aux dispositions de l'article de l'article 67 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LES DEPENS

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les

dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société SEK ;

Reçoit également la société LES LAURIERS en sa demande reconventionnelle ;

Avant dire droit, ordonne une expertise des travaux exécutés ;

Désigne pour y procéder, Monsieur TCHETCHE Gouetto Félix, Expert, Ingénieur des Travaux Publics, 28 BP 1070 Abidjan 28, Cel : 05 01 96 00, Email felixtchetché@yahoo.fr, avec pour missions :

- Evaluer la qualité des travaux exécutés par la société SEK ;
- Déterminer le montant desdits travaux ;
- En cas de mauvaise exécution, évaluer le montant des travaux de remise en état ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour déposer son rapport ;

Dit que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société SEK ;

Dit qu'en cas de difficultés constatées dans l'accomplissement de l'expertise, il en sera référé à Monsieur TRAORE BAKARY, Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 Mai 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....28 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....42.....
N°.....855.....Bord.....329/09.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

[Signature]

[Signature]